

**DINR**

**2026**

**IMPÔT SUR LES  
REVENUS 2025**

Dossier spécial déclaration des revenus 2025  
des non-résidents

Dossier de presse

.....  
.....  
**L'IMPÔT S'ADAPTE**  
À VOTRE  **IE**

## Édito

Vous êtes établi à l'étranger, et vous disposez de revenus de source française, par exemple des salaires, des pensions ou des revenus fonciers pour des biens situés en France ? Comme 300 000 autres foyers fiscaux, vous devez en tant que non-résident français effectuer une déclaration de revenus, et probablement payer des impôts en France. Dans ce cas, ce dossier est fait pour vous.

La fiscalité des non-résidents est spécifique et complexe. Elle n'est pas toujours bien appréhendée par les usagers.

- Elle combine l'application du droit fiscal français et des conventions internationales signées par la France avec de nombreux pays pour répartir l'imposition des différents revenus, et fixer les règles d'élimination des éventuelles doubles impositions qui peuvent en résulter.
- Elle repose sur des règles et des barèmes d'imposition (taux minimum, taux moyen) ainsi que sur des modalités de recouvrement (retenue à la source spécifique des non-résidents) particulières, distincte du prélèvement à la source qui s'applique en France.

Les non-résidents peuvent ainsi être confrontés à des difficultés ou à des questions spécifiques : comment déterminer le lieu de ma résidence fiscale ? Que dois-je faire si je suis parti à l'étranger mais que j'ai touché des revenus en France en 2025 ? En tant que non-résident fiscal français, suis-je soumis à un régime fiscal particulier, et quelles sont les principales règles applicables ? Dois-je déclarer l'intégralité de mes revenus mondiaux ou mes seuls revenus de source française ? Comment créer ou débloquent mon espace Finances publiques ? À quel service des impôts dois-je m'adresser ? Dans quel calendrier et selon quelles modalités dois-je effectuer ma déclaration de revenus ? Etc.

Ce dossier a été conçu pour répondre de la manière la plus simple aux principales questions que vous vous posez en tant que non-résident au moment d'aborder votre déclaration de revenus. Il contient de nombreux conseils pratiques pour vous préparer et anticiper au mieux votre démarche pour ne pas vous trouver pris au dépourvu le moment venu. Il présente enfin l'ensemble des nouveautés fiscales comme des améliorations et modernisations de service proposées cette année par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

En cas de question, nous vous invitons à consulter la rubrique « International » du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), dont l'ergonomie vient d'être revue pour simplifier la navigation, et dont le moteur de recherche est enrichi cette année d'un module d'intelligence artificielle destiné à accroître l'efficacité de la recherche documentaire. Le site a été également alimenté de tutos pratiques consacrés aux principales questions fiscales que se posent les non-résidents, également disponibles sur la chaîne YouTube de la DGFIP.

En complément, n'hésitez pas en cas de besoin à nous adresser vos questions via la messagerie sécurisée de votre espace Finances publiques, ou à nous joindre au téléphone au +33 1 72 95 20 42 du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 (heures de Paris). Nos conseillers spécialistes de la fiscalité des non-résidents font le maximum pour vous répondre dans les meilleurs délais. Bonne déclaration de revenus !

Amélie Verdier, Directrice Générale DGFIP



Grégory Berthelot, Directeur DINR





## SOMMAIRE

### À NE PAS OUBLIER AVANT LA CAMPAGNE

|   |   |
|---|---|
| PRÉPAREZ-VOUS.....                                    | 5 |
| LA DÉTENTION D'UN COMPTE BANCAIRE AU FORMAT SEPA..... | 7 |
| RENSEIGNER L'ADRESSE DU TIERS DE CONFIANCE.....       | 8 |

### LA DÉCLARATION, MODE D'EMPLOI

|  |    |
|--|----|
| CHIFFRES CLÉS.....   | 10 |
| CADRE GÉNÉRAL DE LA FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS.....           | 11 |
| TAUX MINIMUM ET TAUX MOYEN.....                                | 12 |
| LA RETENUE À LA SOURCE SPÉCIFIQUE DES NON-RÉSIDENTS.....       | 14 |
| DÉPART ET RETOUR DE FRANCE.....                                | 15 |
| LE BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.....                        | 17 |
| LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS.....                                | 19 |
| CALENDRIER 2026 - DÉCLARATION DES REVENUS ET AVIS D'IMPÔT..... | 22 |
| LA DÉCLARATION EN LIGNE.....                                   | 25 |
| REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE.....                       | 30 |
| LES CRYPTOMONNAIES.....  | 33 |

### IMPOTS.GOUV.FR : VOTRE SÉCURITÉ, NOTRE PRIORITÉ

|   |    |
|---|----|
| LES NOUVEAUTÉS D'IMPOTS.GOUV.FR.....                          | 35 |
| IMPOTS.GOUV.FR : VOTRE SÉCURITÉ, NOTRE PRIORITÉ.....          | 41 |
| QUELLES AUTRES DÉMARCHES POUVEZ-VOUS RÉALISER EN LIGNE ?..... | 45 |

### DIALOGUER AVEC LES FINANCES PUBLIQUES ET LA DINR

|  |    |
|--|----|
| UN ACCUEIL MULTICANAL, DES SERVICES TOUJOURS PLUS ACCESSIBLES..              | 50 |
| LE LANGAGE CLAIR, UN ENJEU CITOYEN, UNE PRIORITÉ POUR LA DGFIP...            | 54 |
| GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS EN FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS..... | 56 |

**À NE PAS  
OUBLIER AVANT  
LA CAMPAGNE**

# PRÉPAREZ-VOUS

## VOTRE ESPACE FINANCES PUBLIQUES

**Assurez-vous que vous avez accès** à votre [espace Finances publiques](#) sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Pour vous connecter, vous avez besoin de votre numéro fiscal (il figure en haut de vos avis d'impôt), ainsi que de votre mot de passe. Si vous avez oublié votre mot de passe, vous avez la possibilité de le réinitialiser.

Vous pouvez d'ores et déjà **préparer vos justificatifs** s'ils sont disponibles (par exemple, pour justifier de vos frais réels si vous exercez cette option). Ils n'ont pas à être fournis avec la déclaration, mais ils vous seront utiles pour effectuer votre déclaration. Vous devez en outre les conserver car l'administration pourra vous en faire la demande.

## CRÉER SON ESPACE FINANCES PUBLIQUES

Si vous ne disposez pas d'un espace Finances publiques, **nous vous invitons à en créer un**. Pour en savoir plus, consultez la page suivante : « [Je suis non-résident, comment créer mon espace Finances publiques ?](#) ».

Pour créer votre espace Finances publiques vous devez saisir les 3 identifiants suivants (sauf cas particuliers) ou utiliser FranceConnect :

- votre numéro fiscal ;
- votre numéro d'accès en ligne ;
- votre revenu fiscal de référence.

### Où trouver vos identifiants ?

- Votre numéro fiscal est composé de 13 chiffres et est individuel : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt ;
- Votre numéro d'accès en ligne est composé de 7 chiffres et est commun aux deux membres d'un couple au sein d'un même foyer fiscal (cas des couples mariés ou pacsés). Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus papier reçue ;

- Le revenu fiscal de référence est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

**Cas particulier :** vous avez 20 ans ou plus, vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente ? Vous avez dû recevoir un courrier spécifique vous indiquant vos 3 identifiants pour créer votre propre espace Finances publiques sur *impots.gouv.fr* et déclarer en ligne. Si vous ne le retrouvez plus, contactez votre centre des Finances publiques. Vous pourrez alors effectuer votre première déclaration de revenus par internet.

Une fois votre espace Finances publiques créé, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous connecter.

## FIABILISATION DES COORDONNÉES BANCAIRES ET ADRESSES

Assurez-vous que l'ensemble de vos informations sont bien renseignées et à jour dans votre compte fiscal. Il est important que vos coordonnées bancaires soient bien enregistrées tant pour le règlement de vos impôts et taxes que pour vos éventuelles restitutions.

Il est également important de bien renseigner votre adresse lors de la déclaration de revenus dans un souci de fiabilisation de vos données personnelles.

# LA DÉTENTION D'UN COMPTE BANCAIRE AU FORMAT SEPA

**Ouvrez un compte bancaire SEPA** si vous n'en possédez pas. En effet, l'ouverture d'un compte bancaire, à votre nom, dans un établissement bancaire de la zone SEPA, est une obligation légale pour le paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. Vérifiez que votre établissement a bien adhéré à la norme « SEPA DIRECT DEBIT » avec l'option SDD CORE (ou B2C). La détention d'un compte SEPA permettra des transactions financières avec l'administration fiscale (prélèvements ou restitutions) rapides et sécurisées.

## Que faire en cas de difficulté à ouvrir un compte SEPA ?

Si vous rencontrez des difficultés pour ouvrir un compte SEPA, vous pouvez faire valoir votre « **droit au compte** », mis en place en France par la loi bancaire du 24 janvier 1984, vous permettant d'accéder à des services bancaires gratuitement (ex : les paiements par prélèvements SEPA).

Ce droit est accessible sur demande et dossier auprès de la Banque de France :

- aux personnes résidentes de France et aux Français résidant à l'étranger ;
- aux particuliers résidant légalement dans un pays de l'Union européenne autre que la France.

Le site de la Banque de France donne toutes les informations utiles :

<https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/faire-valoir-droit-au-compte-bancaire>

## Que faire en cas d'impossibilité réglementaire d'ouvrir un compte bancaire SEPA ?

L'arrêté du 24 janvier 2022 accorde aux résidents de certains États (La Barbade, Cuba, Îles Vierges britanniques, Iran, Kenya, Liban, Maroc, Soudan, Venezuela, Zimbabwe) confrontés à l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire SEPA en raison de la réglementation locale, une exception à l'obligation du paiement de l'impôt sur le revenu par prélèvement. **Ces usagers peuvent payer le solde dû de l'impôt sur le revenu par virement sur le compte du Service des impôts des particuliers non-résidents. Si vous êtes dans cette situation, vous devez faire une demande de règlement par virement via votre messagerie sécurisée ou par téléphone au + 33 (0)1 72 95 20 42.**

Il en va de même pour les résidents aux USA de nationalité américaine.

## RENSEIGNER L'ADRESSE DU TIERS DE CONFIANCE

**Renseigner l'adresse du tiers de confiance** auquel on confie sa déclaration permet d'éviter le blocage du compte suite à la mise en place du nouveau mécanisme de double authentification destiné depuis 2025 à renforcer la sécurité de l'accès au compte fiscal.

La DGFIP a renforcé la sécurité de l'accès à votre compte Finances publiques en mettant en place en 2025 un **mécanisme de double authentification**. Celui-ci consiste, en complément de l'identification habituelle par renseignement de l'identifiant et du mot de passe de connexion, **en l'envoi par mail, à l'adresse renseignée dans le compte, d'un code à usage unique** pour pouvoir se connecter.

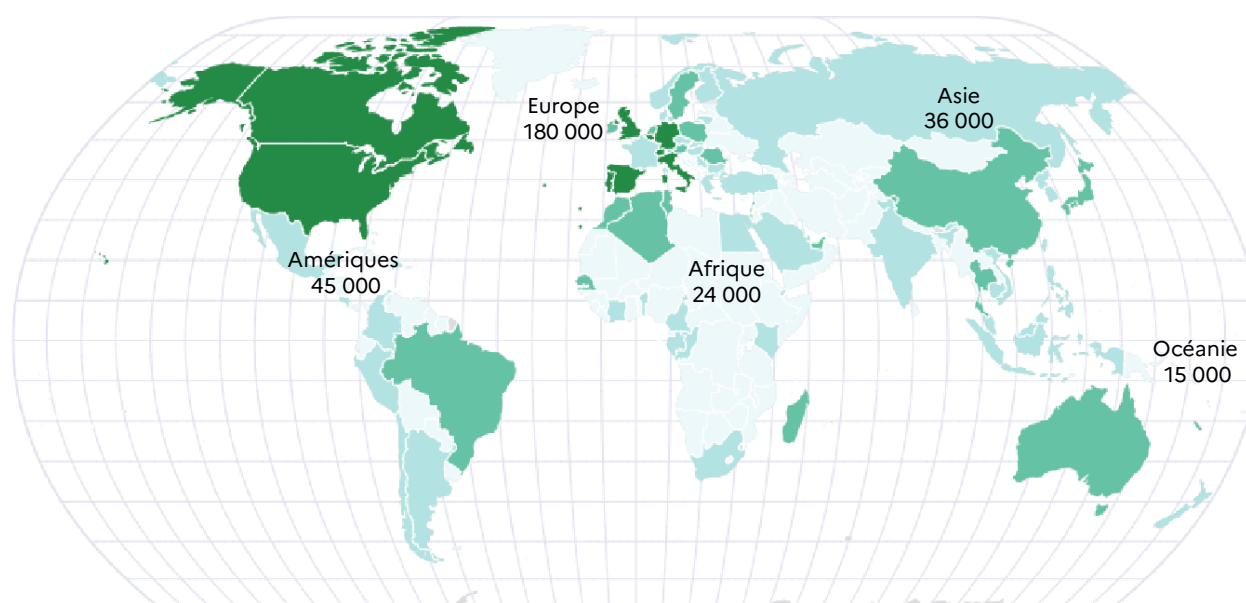
Si vous faites effectuer votre déclaration par un tiers de confiance (un proche ou un professionnel du chiffre, avocat ou expert-comptable par exemple), **pensez à bien renseigner son adresse mail dans votre compte comme adresse électronique de secours afin qu'il puisse recevoir le code de connexion** et accéder à votre compte, sans risque de blocage faute de n'avoir pas reçu le code à usage unique.

**LA DÉCLARATION,  
MODE D'EMPLOI**

## CHIFFRES CLÉS

La DINR gère environ **300 000 foyers fiscaux** répartis dans l'ensemble du monde.

Répartition des 300 000 foyers fiscaux des non-résidents dans le monde



Liste des pays rassemblant au moins 2 % des foyers fiscaux

| Pays        | Nombre de foyers |
|-------------|------------------|
| BELGIQUE    | 30 000           |
| ROYAUME-UNI | 23 300           |
| ÉTATS-UNIS  | 22 600           |
| SUISSE      | 20 400           |
| ITALIE      | 17 200           |
| ALLEMAGNE   | 15 700           |
| ESPAGNE     | 15 400           |
| CANADA      | 13 800           |
| PORTUGAL    | 11 300           |
| MAROC       | 5 700            |

# CADRE GÉNÉRAL DE LA FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS

## Qu'est-ce qu'un contribuable non-résident ?

Un non-résident est une personne **dont le foyer fiscal est établi à l'étranger, mais qui dispose de revenus de source française imposables en France.**

Une personne a son foyer fiscal en France lorsqu'elle remplit **au moins un des 3 critères suivants** (cf. art. 4 B du code général des impôts) :

- avoir son foyer ou son lieu de séjour principal en France,
- exercer une activité professionnelle en France à titre principal,
- avoir le centre de ses intérêts économiques en France.

**Attention** : il existe une particularité concernant **la situation des agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, en poste à l'étranger**. Ces personnels conservent leur domicile fiscal en France s'ils ne paient pas d'impôt sur le revenu sur leurs rémunérations dans le pays où ils travaillent.

En cas de conflit de résidence avec un autre pays, **c'est la convention fiscale qui attribuera la résidence à la France ou l'autre pays.**

## Les contribuables non-résidents sont soumis en France à une obligation fiscale limitée

Si vous ne résidez pas fiscalement en France, vous y êtes soumis à une **obligation fiscale limitée** à vos seuls revenus de source française et à ceux imposables en France en vertu de la convention signée entre la France et votre pays de résidence, le cas échéant.

Les revenus de source française sont listés à l'article 164 B du code général des impôts (CGI). Il s'agit notamment des **revenus tirés d'immeubles situés en France** (par ex : location de logements nus ou meublés), des **revenus de valeurs mobilières françaises** (dividendes, intérêts), des revenus **d'activités professionnelles salariées ou non exercées en France**, des **plus-values immobilières** ainsi que des **pensions lorsque le débiteur est établi en France.**

- Compétence de la direction des impôts des non-résidents (DINR)

Les non-résidents **relèvent de la DINR**, sauf pour la gestion de leurs impôts locaux (taxes foncières, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, etc.), qui sont traités par les services fiscaux du lieu de l'immeuble concerné, dont les coordonnées figurent sur les avis d'impôts concernés ainsi que sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## TAUX MINIMUM ET TAUX MOYEN

Le taux d'imposition des non-résidents est calculé, comme pour les résidents fiscaux, selon le barème progressif.

Toutefois, les non-résidents ne sont imposés que sur leurs revenus de source française, sous réserve de la convention fiscale applicable, et sur les revenus dont l'imposition est attribuée à la France par la convention fiscale. Dans ces conditions, ils sont soumis à un **taux minimum** d'imposition pour **compenser les effets liés à cette obligation fiscale limitée**.

### Taux minimum

Le taux minimum d'imposition est fixé à **20 %** (ou 14,4 % source DOM) pour les revenus inférieurs à un certain seuil, fixé à 29 579 € au titre des revenus perçus en 2025. Ce taux minimum est porté à **30 %** (ou 20 % source DOM) pour les revenus supérieurs à ce seuil.

Dès lors que le taux résultant de l'application du barème est supérieur au taux minimum, c'est le taux du barème progressif qui s'applique.

### Taux moyen

En tant que non-résident, **il est possible d'éviter l'application des taux minimums en optant pour le taux moyen d'imposition**. Ce dernier est calculé en appliquant le barème progressif aux revenus de sources française ET étrangère de votre foyer fiscal (dénommé le revenu mondial, qui englobe donc les revenus de votre conjoint et des personnes portées à charge sur votre déclaration).

Lors de la déclaration en ligne, après avoir coché la case « Bénéficiaire du taux moyen d'imposition (s'il est plus favorable) » à l'étape 3 du parcours en ligne, vous devez renseigner dans la rubrique dédiée l'ensemble des revenus de sources française ET ÉTRANGÈRE des membres de votre foyer fiscal. Cette rubrique spécifique se situe à la fin du parcours de la déclaration en ligne, juste avant la page de signature. Vous pouvez également y déduire vos charges. Pensez à bien conserver les justificatifs correspondants pour pouvoir justifier de ces revenus et charges, en cas de demande de l'administration.

## NON-RÉSIDENTS

- Retenue à la source des non-résidents ?
- Bénéficiaire du taux moyen d'imposition (s'il est plus favorable) ?

En cochant cette case, vous devrez déclarer vos revenus mondiaux pour obtenir votre taux moyen d'imposition. S'il est plus avantageux, il sera automatiquement appliqué ; sinon, c'est le taux minimum de 20 % et 30 % qui s'appliquera (ou 14,4 % et 20 % pour les DOM).

## IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Si votre patrimoine net imposable au 1er janvier 2026 est supérieur à 1 300 000 €, veuillez cocher la case suivante.

- Impôt sur la fortune immobilière ?

◀ Précédent

Suivant ▶



Déclaration principale - revenus 2025

◀ Précédent

Suivant ▶

## Revenus de sources française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen

### VOS REVENUS

Pour afficher le détail de chaque rubrique, veuillez cliquer sur les flèches

#### TRAITEMENTS, SALAIRES

|  | GARY JEAN  | MARION GUILLIN | MARTIN JEAN | VICTOR JEAN |        |
|--|--|----------------|-------------|-------------|--------|
| Montants déclarés dans la déclaration principale   | 51837  |                |             |             | Détail |
| Montants calculé des frais réels   |  |                |             |             |        |
| Si vous avez perçu des traitements, salaires de source étrangère ou de source française imposables dans votre État de résidence, vous devez les déclarer ci-après. |  |                |             |             |        |
| Êtes-vous concernés ?  | <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |                |             |             |        |
| Montant de ces revenus :   |  |                |             |             |        |
| Option pour les frais réels  |  |                |             |             |        |
| Total des traitements, salaires  | 51837  |                |             |             |        |

#### PENSIONS, RETRAITES, RENTES

**Précision importante : la déclaration du revenu mondial sert uniquement à calculer le taux d'imposition (le taux moyen) qui s'appliquera à vos revenus de source française et/ou imposables en France en vertu de la convention. Il ne s'appliquera pas à votre revenu mondial, qui n'est donc pas taxé.**

Par ailleurs, le taux moyen ne s'applique **que s'il vous est plus favorable** que le taux minimum. Dans le cas contraire, vous continuerez à bénéficier du taux minimum.

Un conseil : en pratique, **vous avez donc toujours intérêt à opter pour le taux moyen**, pour être assuré que l'option la plus favorable pour vous entre le taux minimum et le taux moyen soit prise en compte, en fonction de votre situation personnelle.

# LA RETENUE À LA SOURCE SPÉCIFIQUE DES NON-RÉSIDENTS

Cette retenue s'applique, en principe, aux non-résidents fiscaux de France qui perçoivent :

- des traitements ou salaires, pour une activité exercée en France ;
- des pensions ou rentes viagères, lorsque le débiteur est établi en France.

Elle est **directement prélevée par votre employeur ou votre caisse de retraite**. Avant le calcul de la retenue, un abattement de 10 % est appliqué sur les revenus concernés. La retenue est ensuite calculée selon un barème progressif composé de trois tranches, qui se composent comme suit pour les revenus 2025 :

- 0 % pour la fraction des revenus inférieure à 17 122 € ;
- 12 % (8 % DOM) pour la fraction des revenus comprise entre 17 122 € et 49 667 € ;
- 20 % (14,4 % DOM) pour les revenus supérieurs à 49 667 €.

Ce barème est appliqué en fonction de la période de perception (pour les pensions) ou de la durée de l'activité exercée en France (pour les salaires).

## Application du PAS de droit commun à certains revenus

Cette retenue à la source est **différente de la retenue à la source du prélèvement à la source** (PAS) appliquée aux résidents fiscaux de France.

Les non-résidents ne **sont concernés par le prélèvement à la source que pour quelques catégories de revenus qui ne relèvent pas de la retenue à la source spécifique des non-résidents**. Il s'agit essentiellement des **revenus fonciers**, des **revenus des indépendants** (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles) et des revenus pour lesquels le droit d'imposer est accordé à la France par la convention fiscale signée avec le pays de résidence (ex : rémunérations publiques).

Ces revenus sont soumis aux **acomptes contemporains du PAS**, selon les mêmes modalités que les résidents (prélèvement directement sur le compte bancaire).

## Régularisation du solde

Si le solde de votre impôt sur le revenu est supérieur à 300 €, un étalement de septembre à décembre est mis en place (mais option possible pour un prélèvement unique en septembre si vous le souhaitez).

Ainsi, sur cette période, un chevauchement est possible entre :

- les prélèvements du solde à payer de l'impôt sur les revenus de l'année précédente (2025 en 2026),
- les acomptes contemporains de prélèvement à la source (PAS) pour les revenus perçus cette année en 2026.

# DÉPART ET RETOUR DE FRANCE

1) **L'année de votre départ (en N)** : vous déclarez vos revenus de l'année précédente (N-1), période durant laquelle vous étiez domicilié en France. Dès lors, il n'y a pas de changement : vous continuez de souscrire les mêmes déclarations que les années précédentes (déclaration de revenus n°2042 et éventuellement des annexes, en fonction de la composition de vos revenus).

Votre premier réflexe : signalez votre changement d'adresse auprès du Service des Impôts des Particuliers (SIP) dont vous dépendez. **Ce signalement est important** afin que vous puissiez recevoir vos documents de manière certaine.

Astuce : inutile d'attendre, vous pouvez déclarer votre nouvelle adresse en ligne sur votre espace Finances publiques.

**L'année suivant celle de votre départ (N+1)**, vous devez déposer une déclaration de revenus (imprimé n° 2042 et ses éventuelles annexes en fonction de la composition de vos revenus) comprenant tous vos revenus perçus du 1<sup>er</sup> janvier N, jusqu'à la date de votre départ.

Par ailleurs, si vous avez perçu des revenus imposables en France entre la date de votre départ et le 31 décembre N, vous devez également souscrire une déclaration n° 2042 NR pour faire mention de ces revenus. Si vous déclarez en ligne, l'accès à la déclaration n° 2042 NR se fait en cliquant sur l'onglet « Déclarations annexes » de l'écran « Sélectionnez ci-dessous les rubriques que vous souhaitez faire apparaître ».

Astuce : la déclaration de revenus en ligne est plus simple et plus pratique pour les usagers domiciliés à l'étranger.

2) **L'année de votre retour en France (en N)** : communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au Service des Impôts des Particuliers des non-résidents, si vous dépendiez fiscalement de ce service les années précédentes.

L'année N de votre retour, vous continuez de déclarer vos revenus de source française imposables en France perçus en N-1 le cas échéant.

**L'année suivant votre retour (N+1)**, vous devez déclarer vos revenus perçus en N. Dès lors, vous devez souscrire :

- un imprimé 2042-NR ne comprenant que vos seuls revenus de source française, imposables en France, perçus du 1<sup>er</sup> janvier N à la date de votre retour en France, le cas échéant,
- un imprimé 2042 comprenant tous vos revenus perçus depuis la date de votre retour en France jusqu'au 31 décembre N, qu'ils soient de source française ou étrangère.

Si vous avez opté pour la déclaration en ligne, l'accès à la déclaration dédiée aux non-résidents se fait en cliquant sur l'onglet « Déclarations annexes » de l'écran « Sélectionnez ci-dessous les rubriques que vous souhaitez faire apparaître ».

# LE BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé de **0,9 %** pour chacune des tranches pour neutraliser les effets de l'inflation sur l'imposition des ménages.

| Barème de l'impôt 2026<br>sur les revenus 2025<br>Revalorisation de 0,9 % | Taux d'imposition à appliquer sur la<br>tranche |
|---|---|
| Jusqu'à 11 600 €  | 0 %   |
| De 11 601 € à 29 579 €  | 11 %  |
| De 29 580 € à 84 577 €  | 30 %  |
| De 84 578 € à 181 917 €   | 41 %  |
| Plus de 181 917 €   | 45 %  |

## Quelques exemples concrets de l'impact pour nos concitoyens

### Célibataire

Un célibataire sans personne à charge est imposable à partir de 19 300 € de salaires déclarés (soit 17 370 € de revenu imposable après application de la déduction forfaitaire de 10 %). Pour des salaires déclarés de 19 300€, son impôt sur le revenu après décote est alors de 25 €. Comme il est inférieur au seuil de mise en recouvrement de 61 €, il payera 0 € d'impôt sur ses revenus 2025.

### Célibataire non-résident

Prenons également un célibataire sans personne à charge qui a perçu, en 2025, 19 300 € de salaires (17 370 € imposables après déduction forfaitaire de 10 %) et dont l'employeur n'a pas prélevé la retenue à la source spécifique des non-résidents. Le rappel de retenue à la source serait normalement de 30 € mais, ce montant étant inférieur au seuil de mise en recouvrement (305 € pour les non-résidents), il payera 0 € d'impôt sur ses revenus 2025.

### Couple marié

Un couple marié sans personne à charge est imposable à partir de 38 000 € de salaires déclarés (soit 34 200 € de revenu imposable après application de la déduction forfaitaire de 10 %).

Pour des salaires déclarés de 38 000 €, leur impôt sur le revenu après décote est alors de 275 €.

### Couple marié non-résident

Un couple marié sans personne à charge ayant perçu 38 000 € de salaires (20 000 € pour le déclarant 1 et 18 000 € pour le déclarant 2 soit, respectivement, 18 000 € et 16 200 € de salaires imposables pour chacun après déduction forfaitaire de 10 %). Le barème de la RAS spécifique des non-résidents s'applique individuellement pour chaque déclarant. Les deux salaires n'ont pas été soumis à la RAS des non-résidents par les employeurs respectifs. Leur avis d'impôt fera apparaître un impôt sur le revenu de 0 €, le rappel de RAS des non-résidents théorique (105 €) étant inférieur au seuil de mise en recouvrement.

# LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS...

## PLUS-VALUES DES CESSIONS MOBILIÈRES

Un régime spécifique d'imposition du gain réalisé par les salariés ou dirigeants sur les instruments d'intéressement dont ils bénéficient dans le cadre de « **management packages** » s'applique aux titres dont la disposition, cession, conversion ou mise en location a été réalisée à compter du 15 février 2025. Il en résulte que :

- l'imposition du gain net s'effectue selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières (article 150-0 A du CGI) avec une limite tenant compte de la performance financière de la société de référence pendant la période de détention des titres concernés et du prix payé pour leur acquisition ou leur souscription.
- la fraction du gain net qui excède cette limite est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.

Le régime fiscal des **bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)** est aménagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en distinguant gain d'exercice (avantage salarial) et gain de cession. Jusqu'au 31 décembre 2024, les gains issus de l'exercice des BSPCE n'étaient imposés qu'au moment de la cession des titres. Aucune taxation n'intervenait au moment de l'exercice des BSPCE.

Les deux types de gains à identifier :

- le gain d'exercice ou avantage salarial imposable (différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon), est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option du bénéficiaire, suivant les règles de droit commun des traitements et salaires, au titre de l'année de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres souscrits en exercice de ces bons. Dans les 2 cas (Prélèvement forfaitaire unique ou salaires), l'avantage salarial est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.
- le gain de cession des titres issus des BSPCE (différence entre le prix de cession du titre souscrit au moyen du bon et la valeur de ce titre au jour de l'exercice du bon), est imposable au titre de la seule année de cession à titre onéreux du bon dans la catégorie des plus-values de cessions de valeurs mobilières (imposition case 3VG).

**À noter :** Pour vos revenus de 2026 (à déclarer en 2027) et ceux des années suivantes, vous pourrez renoncer à votre option pour le barème progressif (dans le délai de réclamation ou en cours de contrôle), si celle-ci vous est finalement défavorable.

Si vous optez pour l'application du barème progressif et que vous avez acquis les titres avant le 1er janvier 2018, vous pouvez bénéficier d'un abattement pour durée de détention.

Dans ce cas, votre plus-value imposable à l'impôt sur le revenu sera diminuée de la valeur de l'abattement.

En revanche, les prélèvements sociaux s'appliqueront sur la totalité de la plus-value, abattement inclus.

## LOUEURS DE MEUBLÉS NON PROFESSIONNELS

**Le seuil du régime micro-BIC est abaissé à 15 000 € et l'abattement réduit à 30 % pour les locations meublées de tourisme « non classés » à compter de la déclaration des revenus 2025.**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les revenus tirés des activités de locations meublées non professionnelles imposées au régime micro-BIC, l'abattement est de :

- 50 % pour les meublés classés et chambres d'hôtes dans la limite de 77 700 € de revenus locatifs annuels (contre 71 % et 188 700 € pour les revenus 2024) ;
- 30 % pour les meublés non classés dans la limite de 15 000 € de revenus locatifs annuels (contre 50 % et 77 700 € pour les revenus 2024) .

|  | Seuils micro (art. 50-0 1°) |              | Abattement (art. 50-0 2°) |              |
|--|-----------------------------|--------------|---------------------------|--------------|
|  | Revenus 2024                | Revenus 2025 | Revenus 2024              | Revenus 2025 |
| Location saisonnière non classée                 | 77 700 €                    | 15 000 €     | 50 %                      | 30 %         |
| Location saisonnière classée et chambres d'hôtes | 188 700 €                   | 77 700 €     | 71 %                      | 50 %         |

En cas de dépassement des limites d'application du régime micro, les usagers sont imposés au régime réel.

Le régime réel d'imposition suppose de tenir une comptabilité (conforme au code du commerce et au plan comptable général).

**PARTICULARITÉ POUR LES NON-RÉSIDENTS** - Prise en compte des revenus tirés de l'étranger dans l'appréciation des critères permettant de bénéficier du statut de loueur professionnel (LMP) à partir des revenus 2026.

Pour les contribuables qui n'ont pas leur résidence fiscale en France et pour apprécier si les recettes tirées de la location meublée excèdent le montant des revenus d'activité, il conviendra, à partir de 2026, de prendre en compte les revenus d'activité soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur le revenu dans l'État de résidence du contribuable et non seulement les revenus imposables en France.

# UN PARCOURS DÉCLARATIF SIMPLIFIÉ POUR LES COTISATIONS SOCIALES

Une réforme de l'assiette relative au calcul des prélèvements sociaux des travailleurs non-salariés a été votée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ; elle est applicable à compter des revenus 2025.

L'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants n'est plus calculée à partir du revenu net fiscal, mais selon une assiette de cotisations et contributions sociales unifiée.

Cette réforme vise à :

- simplifier l'assiette des cotisations et contributions sociales des indépendants. La base de calcul est plus simple à déterminer et identique, dans la plupart des situations, pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS :
  - la déduction "au réel" des cotisations sociales et de la CSG déductible est remplacée par un abattement forfaitaire ;
  - la nouvelle assiette correspond au chiffre d'affaires diminué des charges d'exploitation après abattement forfaitaire de 26 % ;
  - cet abattement forfaitaire est appliqué automatiquement par les caisses sociales.
- donner plus d'importance à la part des cotisations « contributives » qui permettent d'acquérir des droits individuels :
  - les cotisations sociales ne sont plus réintégrées pour obtenir l'assiette de la CSG-CRDS ;
  - la diminution de l'assiette de la CSG-CRDS permet de réduire la part non contributive consacrée à la CSG-CRDS.

Cette réforme assure une plus grande équité et corrige certaines inégalités avec les salariés tout en simplifiant le calcul des cotisations, mais également favorise et renforce l'acquisition des droits sociaux individuels. Par exemple, la part de la CSG-CRDS diminue, mais celle de la cotisation retraite augmente, permettant d'améliorer les droits de chaque travailleur indépendant.

Cette évolution a, en outre, pour objectif d'harmoniser et simplifier les pratiques déclaratives pour les usagers, d'améliorer la fiabilité des données transmises et d'assurer une meilleure transparence sur les charges sociales et fiscales.

Le schéma déclaratif du parcours de la télé-déclaration pour les usagers concernés a été modifié en conséquence.

# CALENDRIER 2026 - DÉCLARATION DES REVENUS ET AVIS D'IMPÔT

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) présente le calendrier de la campagne de déclaration des revenus ainsi que le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (dans l'espace sécurisé « Finances publiques » de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Pour les non-résidents, la déclaration en ligne pourra être souscrite jusqu'au **21 mai 2026 à 23h59**.

## LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS

|   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <i>impots.gouv.fr</i>                                 | 9 avril 2026  |                               |
| Dates limites de souscription des déclarations en ligne   | <b>Zone 1</b><br>(Départements n° 01 à 19 et non-résidents)   | <b>21 mai 2026</b><br>à 23h59 |
|   | <b>Zone 2</b><br>(Départements n° 20 à 54)  | <b>28 mai 2026</b><br>à 23h59 |
|   | <b>Zone 3</b><br>(Départements n° 55 à 974/976)   | <b>4 juin 2026</b><br>à 23h59 |
| Envoi des déclarations papier (uniquement pour les contribuables qui ont déclaré papier en 2025) <sup>1</sup> | À partir du <b>27 mars 2026</b> et jusqu'au <b>17 avril 2026</b><br>(selon conditions d'acheminement) |                               |

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au **mardi 19 mai 2026** à 23h59 (y compris pour les non résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

**Attention : l'envoi de la déclaration scannée par messagerie sécurisée de l'espace Finances publique est exclu.** Les déclarations de revenus 2025 qui seraient adressées par cette voie **ne pourront pas être traitées**, et les usagers concernés seraient considérés comme défaillants.

<sup>1</sup> Les usagers qui ont choisi la déclaration de revenus 100 % en ligne recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

## À QUELLE DATE POURREZ-VOUS PRENDRE CONNAISSANCE DE VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LES REVENUS ?

Sauf cas particuliers, votre avis d'impôt sur les revenus sera disponible dans votre espace Finances publiques, selon votre situation, entre le 24 juillet et le 31 juillet 2026.

Le calendrier, détaillé ci-dessous et disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), distingue les dates de mise à disposition des avis en fonction de votre situation :

| Votre calendrier                                | Votre avis arrivera dans votre espace Finances publiques | Si vous continuez de recevoir un avis papier, il arrivera |
|---|--|---|
| <b>Vous bénéficiez d'un remboursement</b>       | Entre le 24 juillet 2026 et le 31 juillet 2026           | Entre le 23 juillet 2026 et le 28 août 2026               |
| <b>Vous n'avez (plus) aucun montant à payer</b> |  |   |
| <b>Vous avez un montant à payer</b>             |  | Entre le 23 juillet 2026 et le 20 août 2026               |

Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous serez averti par courriel de la mise à disposition de cet avis dans votre espace Finances publiques sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Les avis d'impositions d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune immobilière seront émis et mis à disposition des usagers dans leur espace Finances publiques **à partir de la fin du mois de juillet**. Cette mise à disposition pourra s'échelonner jusqu'au 31 décembre 2026 pour les cas les plus complexes, par exemple pour les déclarations comportant des erreurs ou nécessitant des retraitements manuels de la part des services de la DINR. **Une déclaration effectuée en ligne, au plus tôt, et dans le respect des orientations et conseils pratiques du présent dossier sera le meilleur gage d'une déclaration sans erreurs pouvant être traitée rapidement, permettant une mise à disposition de l'avis dès l'été.**

### Avis d'imposition : la dématérialisation devient la règle

En 2025, la DGFIP a envoyé 20 millions d'avis d'impôt sur le revenu au format papier, dont 9 millions à des usagers déclarant en ligne.

Les avis d'imposition sont systématiquement disponibles dans l'espace Finances publiques des usagers, peu importe qu'ils aient ou non opté pour le "zéro papier".

Dans l'optique de limiter encore plus l'usage du papier et de maîtrise des finances publiques, la loi de finances pour 2026 a modifié les textes relatifs à l'envoi des avis. Ainsi, l'article L.253 du Livre des procédures fiscales, qui fait obligation d'envoyer un avis papier sauf option expresse de l'utilisateur, a été modifié.

**Ainsi, dès 2026, la dématérialisation des avis devient la règle pour tous les usagers et l'envoi des avis d'impôt papier, est optionnelle.**

Cette évolution se traduira par la suppression automatique de l'envoi de l'avis papier sur les revenus 2025 aux usagers ayant déclaré leurs revenus en ligne en 2025, sauf option contraire

de leur part formulée dans leur « espace Finances publiques » lors de cette campagne déclarative.

À défaut d'option au 15 juin 2026, les avis papiers ne seront pas envoyés de façon automatique aux usagers. L'utilisateur pourra, les années suivantes, décider s'il le souhaite de revenir à l'envoi papier de son avis en souscrivant à l'option dans son espace.

## LA DÉCLARATION EN LIGNE

En 2025, près de 90 % des foyers fiscaux (soit 36,5 millions de foyers) ont déclaré leurs revenus 2024 en ligne ou de manière automatique. De même, près de 80 % des non-résidents ont déclaré leurs revenus 2024 en ligne.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne **dès le 9 avril 2026**.

- **C'est simple** : votre déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que vous avez l'habitude de remplir et vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt.
- **C'est souple** : vous avez des délais supplémentaires et vous pouvez corriger autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite : pour la zone 1 **et pour les non-résidents** jusqu'au 21 mai, la zone 2 jusqu'au 28 mai et la zone 3 jusqu'au 4 juin, le détail des dates figure dans la fiche « Calendrier » du dossier de presse.
- **C'est sécurisé** : vous recevez un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans votre espace.

Pour contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de la DGFIP comme aux efforts budgétaires demandés sur la dépense publique, depuis 2025 il n'est plus adressé de déclarations au format papier aux usagers ayant déclaré de manière dématérialisée leurs revenus.

## LA DÉCLARATION EN LIGNE DES REVENUS COMPORTE DE NOMBREUX AVANTAGES

- **Vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt**, ainsi que le montant de votre nouveau taux de prélèvement à la source et de vos éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2026<sup>2</sup>. Si vous bénéficiez d'un remboursement, vous connaissez immédiatement le montant de la restitution qui vous sera versée l'été prochain ;
- **vous disposez dès la fin de votre déclaration d'un Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR)** vous permettant de justifier immédiatement de vos revenus et charges pour vos démarches auprès de tiers (banques, bailleurs, ...) ;

<sup>2</sup> À noter : si, en dehors de votre déclaration de revenus, vous avez actualisé votre taux de prélèvement à la source ou avez modifié votre situation de famille depuis le début de l'année, votre actuel taux de prélèvement restera valable jusqu'au 31 décembre 2026. Le taux issu de votre déclaration de revenus ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2027.

- **vous pouvez mettre à jour vos coordonnées bancaires (RIB)** au moment de votre déclaration<sup>3</sup> pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur le revenu (y compris le versement annuel de l'avance de réductions et crédits d'impôt si vous en bénéficiez) ;
- **pour les travailleurs indépendants**, le parcours fiscal-social unifié simplifie les démarches administratives, en remplaçant deux déclarations de revenus distinctes auprès des administrations sociales et fiscales par une seule procédure dématérialisée. **En 2025, 2,6 millions d'indépendants ont pu profiter de ce service. La correction en ligne est également intégrée au service** (voir infra) ;
- **les abattements forfaitaires pour les assistants maternels/familiaux ou les journalistes peuvent être déclarés de manière plus détaillée en regard de chaque employeur.** Les abattements sont individualisés par employeur de manière plus précise afin d'en faciliter la déclaration. En cas de pluralité d'employeurs, la somme des abattements est ensuite automatiquement agrégée dans la case dédiée ;
- **les acomptes contemporains de prélèvements à la source, impôt sur le revenu ou prélèvements sociaux, des personnes majeures rattachées sont automatiquement préremplis sur la déclaration du foyer fiscal de rattachement.**

### Les exceptions à l'obligation de déclarer en ligne pour les non-résidents

Point d'attention pour certaines situations qui nécessitent de déposer la déclaration au format papier :

- **impossibilité avérée de déclarer en ligne** : envoyez votre déclaration de revenus et ses annexes par voie postale ;
- **mariage à l'étranger** : vous ou votre partenaire n'avez pas de numéro fiscal, déposez votre déclaration au format papier avec une copie de vos documents d'identité et, éventuellement, de la transcription du mariage en France ;
- vous êtes **primo-déclarant** : déposez votre déclaration au format papier.

Dans tous les cas, les déclarations au format papier doivent être adressées au Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents, **par voie postale uniquement, au 10 rue du Centre, TSA 10010, 93 465 NOISY-LE-GRAND CEDEX.**

**Attention : l'envoi de la déclaration scannée par messagerie sécurisée de l'espace Finances publique est exclu.** Les déclarations de revenus 2025 qui seraient adressées par cette voie **ne pourront pas être traitées**, et les usagers concernés seraient considérés comme défaillants.

<sup>3</sup> La sécurité de la mise à jour des coordonnées bancaires est renforcée grâce à l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS pour les usagers ayant communiqué préalablement leur numéro de téléphone mobile à l'administration fiscale.

## RAPPEL DE L'OBLIGATION POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES DE DÉCLARER L'OCCUPATION DE LEUR LOGEMENT

Profitez de votre venue dans votre espace Finances publiques à l'occasion de la déclaration de vos revenus pour remplir **la déclaration d'occupation de vos biens immobiliers** :

- si vous ne l'avez pas faite en 2025 ;
- si la situation d'occupation de vos biens a changé depuis votre dernière déclaration.

**Les personnes qui louent ou disposent d'une résidence secondaire dont ils ne sont pas propriétaires doivent désormais la déclarer dans leur déclaration des revenus en ligne.**

La loi de finances pour 2026 a ainsi créé une sanction spécifique pour les occupants d'une résidence secondaire, sans en être propriétaire, qui ne respecteraient pas leur obligation déclarative.

## COMMENT VOUS CONNECTER POUR EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE ?

Via [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Chaque contribuable dispose sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) d'un espace sécurisé dans lequel il peut effectuer en ligne toutes ses démarches fiscales courantes sans avoir à se déplacer : c'est l'espace Finances publiques d'[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Cet espace vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité, dont la déclaration en ligne.

**Rappel : sauf exceptions, votre déclaration de revenus doit être réalisée en ligne.**

## RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DE L'ACCÈS À VOTRE ESPACE FINANCES PUBLIQUES OU À CERTAINES OPÉRATIONS SENSIBLES

La DGFIP a mis en place depuis l'été 2025 une **double authentification** pour sécuriser encore plus l'accès à votre espace Finances publiques.

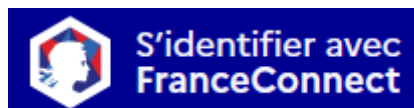
Cette double authentification pour l'accès à votre espace Finances publiques consiste en **l'envoi d'un code de sécurité par courriel** à l'issue de la saisie du numéro fiscal et du mot de passe associé.

Il ne vous reste plus alors qu'à renseigner le code de sécurité sur l'écran d'authentification pour pouvoir accéder à votre compte fiscal.

Le code de sécurité est à usage unique et peut être redemandé s'il n'est pas arrivé dans la messagerie de l'utilisateur.

**Vérifiez bien que votre adresse électronique est valide et bien à jour, et utiliser au besoin l'adresse de secours pour indiquer celle du tiers de confiance à qui vous avez confié le soin d'effectuer pour votre compte votre déclaration de revenus.**

## POUR VOUS CONNECTER VIA FRANCECONNECT



Pour accéder à votre espace Finances publiques sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), vous pouvez aussi vous identifier grâce à FranceConnect.

FranceConnect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne d'administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :

- [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
- [Ameli.fr](https://ameli.fr)
- L'Identité Numérique La Poste
- MSA, le site de la sécurité sociale agricole
- YRIS (service de vérification de l'identité numérique certifié par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ANSSI)
- France Identité
- TrustMe

Le mode opératoire est simple :

Vous cliquez sur l'icône FranceConnect sur la page d'accès à l'espace Finances publiques. Puis vous choisissez de vous identifier avec le compte de votre choix.

Vous serez alors automatiquement reconnu sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et vous pourrez effectuer votre démarche en ligne en toute sécurité.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), vous pourrez le faire lors de la première connexion, de manière simplifiée, en saisissant uniquement une adresse électronique et en choisissant un mot de passe.

## COMMENT ÉVITER LES ERREURS

### Droit à l'erreur

Vous vous êtes trompé ? Vous avez oublié de porter une catégorie de revenus ? Une dépense ouvrant droit à crédit d'impôt ? Vous pouvez corriger votre déclaration, et c'est encore plus facile en ligne !

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de dépôt de votre département (voir calendrier de la déclaration en ligne). Et une fois reçu votre avis d'imposition, vous bénéficiez

sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) d'un service « Corriger ma déclaration en ligne » ouvert de début août à mi-décembre.

**Attention :** aucune pénalité n'est appliquée lorsque vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, mais des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais.

## CONSULTEZ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

Afin de prévenir les erreurs ou omissions dans votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la liste des erreurs les plus fréquentes et les explications pour les éviter.

En cliquant sur l'icône  une fenêtre affiche les informations utiles pour éviter les erreurs.

Cette liste, régulièrement mise à jour, est disponible sur le site Services Publics + à l'adresse [www.plus.transformation.gouv.fr](https://www.plus.transformation.gouv.fr), dans la rubrique *J'ai droit à l'erreur > conseils pour éviter les erreurs les plus fréquentes > [je déclare/je paie mes impôts](#)*.

De plus, lorsque vous déclarez depuis votre espace Finances publiques sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), ces erreurs sont signalées dans les rubriques de la déclaration concernées.

# REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

## QUE FAUT-IL DÉCLARER ?

Vous avez des revenus tirés de l'utilisation de plateformes en ligne (exemples : location temporaire de logements meublés, transport de passagers, prestation de services rémunérés ou encore activités d'achat-revente) ?

Comme l'ensemble des revenus des activités non salariées, ces revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables et doivent être déclarés.

Vous avez dû recevoir avant la fin de janvier 2026, de la part des plateformes en ligne que vous avez utilisées, un relevé récapitulatif des revenus tirés des opérations effectuées en 2025. Ce relevé vous permet de compléter votre déclaration, sous réserve que les revenus en question soient imposables, ce qui n'est pas systématiquement le cas.

Pour savoir si ces revenus sont imposables et, le cas échéant, dans quelle catégorie de revenus, retrouvez toutes les informations pratiques sur le site *impots.gouv.fr* à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

Vous y retrouvez des fiches thématiques précisant la démarche à suivre pour chaque type d'activité :

- une fiche "Je mets en location un meublé ou une dépendance" ;
- une fiche "Je mets en location des biens" ;
- une fiche "Je propose un service contre rémunération" ;
- une fiche " Je vends des biens" ;
- une fiche "Je pratique le covoiturage avec partage de frais ou je transporte des passagers contre revenu".

## LES REVENUS ISSUS DES PLATEFORMES SONT NORMALEMENT PRÉ-REMP LIS

Les contribuables sont invités à vérifier attentivement les informations préremplies et, en cas d'absence ou de manques, à déclarer eux-mêmes les revenus perçus afin d'éviter tout défaut de déclaration.

Pour la présente campagne, les solutions techniques mises en œuvre pour sécuriser et fiabiliser la transmission à l'administration des éléments attendus devraient permettre une augmentation du volume des informations transmises. Cette fiabilisation des données n'est pas exclusive des vérifications entreprises par les contribuables concernés.

Il n'est pas toujours possible de replacer dans les déclarations de revenus préremplies de tous les contribuables l'ensemble des informations transmises par les opérateurs de plateformes concernant les opérations et revenus réalisés en 2025.

L'absence totale ou partielle de ces informations dans votre déclaration de revenus préremplie ne vous dispense pas d'avoir à déterminer le caractère éventuellement imposable des sommes perçues au titre d'opérations réalisées en 2025 et, le cas échéant, de les mentionner dans votre déclaration de revenus.

Pour cela, nous vous invitons à vous reporter au récapitulatif annuel des opérations réalisées que les opérateurs situés dans l'UE sont tenus de vous adresser avant le 31 janvier de chaque année.

S'agissant des contribuables pour lesquels l'ensemble des informations attendues sont mentionnées dans la déclaration préremplie, lorsque vous procéderez à votre déclaration en ligne :

- un message vous sera présenté pour vous accompagner, vous permettant notamment d'accéder aux fiches pratiques publiées sur *impots.gouv.fr* qui expliquent comment déclarer les revenus perçus par le biais des plateformes ou places de marché en ligne ;
- le détail des plateformes internet et les montants des transactions que chacune a déclaré pour vous sont indiqués dans la devise dans laquelle les montants ont été versés. Vérifiez si ces montants sont imposables et, dans l'affirmative, de quelle catégorie de revenus ils relèvent puis indiquez-les dans les rubriques correspondantes en effectuant la conversion en euros, si nécessaire.

## INDIQUER L'AFFECTATION FISCALE DES DONNÉES

Dans le cadre du contrôle de la déclaration des revenus perçus sur les plateformes d'économie collaborative, le tableau présenté aux usagers lors de la déclaration en ligne est enrichi d'une nouvelle colonne afin que, pour chaque ligne, l'utilisateur indique la rubrique fiscale dans laquelle il compte déclarer ce revenu.

Cette évolution permettra d'identifier les affectations fiscales des sommes déclarées à des fins statistiques.

Désormais, les plateformes de l'économie collaborative transmettent à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs.

| GILLES SCHRUB                |                   |  |   |  |
|------------------------------|-------------------|--|---|--|
| Plateforme                   | Revenu total brut | Montant des commissions que vous avez payées * | Nombre de transactions réalisées (pour information) | Rubrique fiscale au sein de laquelle vous allez déclarer ces revenus |
| QARE FR<br>SIREN 823634910   | 63016             | 11861  | 1130  | -- Affectation fiscale --  |
| OUICAR FR<br>SIREN 752991703 | 6880              | 1039   | 65  | Micro-entrepreneur - BIC   |

**Vous devez obligatoirement faire un choix d'affectation fiscale afin de pouvoir valider cet écran**

(\*\*) Ce montant est déductible de votre bénéfice au titre des frais, uniquement si vous êtes au régime réel (voir ci-dessous)

Attention, les montants sont affichés dans la devise du pays concerné et ne sont donc pas toujours en euros. Pensez à faire la conversion avant de saisir ces montants sur votre déclaration.

Nos conseils pour bien déclarer ces revenus :

- Vérifiez si ces revenus sont imposables en consultant nos [fiches pratiques](#). Si c'est le cas, sélectionnez la catégorie de revenus concernés (revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées...) dans la partie « Revenus » de l'écran de sélection des rubriques et saisissez vos revenus dans la zone correspondante.
- Si vous optez pour le régime micro, vous devez déclarer le **montant brut**, sans déduire l'éventuelle commission de la plateforme : un abattement forfaitaire pour frais sera automatiquement appliqué. En revanche, si vous êtes au régime réel, vous devez préalablement déposer votre déclaration de résultat en tant que professionnel (vous y calculerez votre bénéfice net, prenant en compte l'éventuelle commission de la plateforme : voir ci-dessus), puis reporter le bénéfice ainsi calculé dans votre déclaration de revenus en tant que particulier.

Afin de pouvoir valider cet écran vous devez obligatoirement faire un choix d'affectation fiscale dans le menu déroulant pour toutes les lignes du tableau.

[Imprimer](#) [Valider](#)

## RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PLATEFORMES ET PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

La loi de finances pour 2022 a transposé en droit interne une directive européenne qui impose aux opérateurs de plateformes ou d'applications de mise en relation pour la réalisation d'opérations de vente de biens, de fourniture de services par des personnes physiques, de location d'un mode de transport ou de location d'un bien immobilier de toute nature, d'adresser un document d'information mentionnant notamment le nombre d'opérations réalisées l'année précédente, le montant net perçu au titre de ces opérations, ainsi que le montant des frais et taxes prélevés par la plateforme :

- à chacun de leurs utilisateurs (vendeur ou prestataire de service) ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance ;
- à leur administration fiscale.

Les opérateurs de plateformes déclarent dorénavant les informations requises auprès de l'administration fiscale de l'État où ils sont établis, à charge pour ces États de s'échanger ensuite entre eux les informations concernant leurs ressortissants fiscaux en fonction du lieu de résidence des vendeurs ou prestataires ayant réalisé les opérations.

Ces obligations ont une double finalité :

- assurer un meilleur accompagnement des utilisateurs de ces plateformes dans le respect de leurs obligations fiscales, notamment grâce au document d'information transmis par les plateformes qui a pour objet de les aider à compléter leur déclaration de revenus ;
- permettre aux administrations fiscales d'identifier les cas de dissimulation de la part de personnes qui se livreraient à une activité à titre habituel ou professionnelle sur les sites d'économie collaborative, sans s'être préalablement enregistrée comme telle et sans respecter les obligations fiscales et sociales qui lui incombent à ce titre.

# LES CRYPTOMONNAIES

## LES CRYPTO-ACTIFS N'ÉCHAPPENT PAS À LA LÉGISLATION FISCALE

Les contribuables sont tenus de déclarer les revenus qui sont perçus sous forme d'actifs numériques. Cette obligation couvre, en particulier, les plus ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs numériques dans l'année, en application des dispositions de l'article 150 VH bis du code général des impôts.

Ils doivent également déclarer les portefeuilles d'actifs numériques détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger (annexe papier 3916-3916Bis ou rubrique « Comptes, contrats ou placements à l'étranger » dans le parcours en ligne).

En outre, la transmission de crypto-actifs par voie de don ou de succession est susceptible de donner lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit. Ils sont susceptibles d'être imposés à l'impôt sur le revenu s'ils sont reçus à titre de rémunération.

Parallèlement, le dispositif de contrôle des actifs numériques s'est renforcé, d'une part, en étendant aux actifs détenus à l'étranger les règles de procédure applicables aux comptes et contrats de capitalisation détenus à l'étranger et, d'autre part, en permettant la taxation d'office des plus-values non déclarées.

La directive européenne (UE) n° 2023/2226 du 17 octobre 2023, dite "DAC 8", impose aux États membres d'obtenir des informations auprès des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants et d'échanger annuellement ces informations avec l'État membre de résidence du contribuable ou investisseur. Ce dispositif entre en vigueur en 2027.

En rapprochant les informations qui lui seront transmises et les déclarations fiscales des contribuables, la DGFIP pourra identifier ceux qui n'ont pas déclaré les crypto-actifs qu'ils détiennent et en tirer les conséquences fiscales.

Pour anticiper cette échéance, les contribuables concernés sont invités à régulariser d'ores et déjà leur situation, en invoquant le droit à l'erreur (<https://www.impots.gouv.fr/particulier/le-droit-lerreur-en-matiere-fiscale>).



# LES NOUVEAUTÉS D'IMPOTS.GOUV.FR

**Impots.gouv, un écosystème composé d'un site serviciel et d'une appli.**

**2<sup>ème</sup> site le plus consulté de l'État, impots.gouv.fr est le portail de la campagne de l'impôt sur les revenus. En se connectant à son espace Finances publiques, l'utilisateur accède aux nombreux services dématérialisés qui facilitent son parcours déclaratif.**

**Enrichi d'une application mobile qui propose des services équivalents et répond aux besoins actuels de simplicité et sécurité., impots.gouv est désormais un écosystème complet au service de l'utilisateur.**

## MON ESPACE FINANCES PUBLIQUES



**L'espace sécurisé des particuliers a changé de nom pour devenir "mon espace Finances publiques".**

Avec de nouveaux services en ligne, mon espace Finances publiques va plus loin que les seules démarches fiscales et étend progressivement son périmètre. Ainsi, il propose de nombreux services en ligne à l'utilisateur avec un accès à ses différents avis et déclarations, la possibilité de déclarer ses revenus, payer ses impôts, gérer son prélèvement à la source, gérer ses paiements, effectuer des démarches personnalisées...

## LA REFONTE DE LA RUBRIQUE INTERNATIONAL PARTICULIER | IMPOTS.GOUV.FR

**Destinée aux non-résidents, l'ergonomie de cette rubrique vient d'être refondue pour permettre un accès plus rapide et plus intuitif aux informations disponibles.**

Plusieurs onglets sont disponibles dont la rubrique « International ». Cette rubrique est également disponible en anglais.



## International Particulier

Nous vous accompagnons selon votre profil

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <p>Je vis à l'étranger et j'ai des revenus ou du patrimoine en France</p> <a href="#">→</a> | <p>Je pars à l'étranger</p> <a href="#">→</a>       | <p>Je viens ou je reviens en France</p> <a href="#">→</a>          | <p>Je suis résident de France avec des revenus ou du patrimoine à l'étranger</p> <a href="#">→</a> |
| <p>Je préviens et je résous mes difficultés mes recours</p> <a href="#">→</a>               | <p>Je gère et paye mes impôts</p> <a href="#">→</a> | <p>Un de mes proches non résident est décédé</p> <a href="#">→</a> | <p>Documentation utile</p> <a href="#">→</a>   |

A voir

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <p>La fiscalité française</p> <p>PDF - 1.63 MB</p> <a href="#">↓</a> | <p>French tax law</p> <p>PDF - 550.28 KB</p> <a href="#">↓</a> | <p>Conventions internationales</p> <a href="#">→</a> | <p>Principaux revenus à déclarer par pays</p> <a href="#">→</a> |
|--|--|--|---|

Il vous est alors proposé d'accéder à la page dédiée aux particuliers ou à celle dédiée aux professionnels, mais également de pouvoir prendre contact avec nous. Concernant la page dédiée aux particuliers, vous y trouverez des onglets thématiques utiles pour les non-résidents :

- Je vis à l'étranger et j'ai des revenus ou du patrimoine en France ;
- Je pars à l'étranger ;
- Je viens ou je reviens en France ;
- Je suis résident de France avec des revenus ou du patrimoine à l'étranger ;
- Je préviens et je résous mes difficultés, mes recours ;
- Je gère et paye mes impôts ;
- Un de mes proches non-résident est décédé ;
- Documentation utile.

Dans cette dernière rubrique, vous trouverez des informations et des documents pratiques comme :

- la définition d'un résident et d'un non-résident,
- des fiches relatives aux principaux revenus à déclarer par pays ,
- les principaux formulaires nécessaires à la déclaration de revenus d'un non-résident,

- un accès facilité au tableau de synthèse des pensions de source française imposables en France selon le pays de résidence,
- et, bientôt... des tutos vidéos dédiés aux non-résidents ainsi que des pas-à-pas (intitulés « parcours usagers ») détaillant des parcours de déclaration en ligne à destination des non-résidents.

## UN NOUVEAU MOTEUR DE RECHERCHE ENRICHIS PAR L'IA

**Impots.gouv.fr est ainsi le premier site du secteur public à proposer ce type de service, s'adaptant ainsi aux usages et aux standards du marché que connaissent déjà nos usagers.**

Tout au long de l'année et particulièrement pendant la campagne déclarative, les usagers utilisent le moteur de recherche présent sur impots.gouv.fr pour obtenir des informations sur la fiscalité ou les démarches à effectuer.

Cette année, ce moteur de recherche a été enrichi d'un module d'intelligence artificielle permettant d'interpréter correctement des questions en langage naturel et même de tenir compte des éventuelles fautes de frappe.

Chaque résultat de recherche est ensuite proposé avec un aperçu du contenu de chaque lien pour mieux guider les usagers, afin qu'ils puissent décider du premier coup d'œil de cliquer ou non sur le contenu pour en savoir plus.

Cette mise à jour était indispensable, pour deux raisons. La première, parce que de plus en plus d'usagers utilisent les agents conversationnels pour effectuer leurs recherches, y compris sur les sujets liés aux impôts. Pour autant, ce ne sont pas toujours les sources « officielles » qui sont les mieux indexées dans ces nouveaux outils IA ce qui conduit, une fois sur deux, à produire une réponse incomplète ou fautive, comme l'ont démontré de nombreuses études. La deuxième, parce que les moteurs de recherche classiques représentent plus de 80 % des usages et des requêtes, loin devant les outils IA.

C'est pourquoi, la Direction générale des Finances publiques souhaite inciter ses usagers à venir chercher une information fiable et « à la source » grâce à ce moteur de recherche rénové, facile d'utilisation, réalisé et hébergé avec une technologie IA souveraine et 100 % en interne à la DGFIP.

À terme, cet outil proposera, sur demande expresse de l'utilisateur, un « résumé contextualisé » en fonction de sa recherche, notamment en cas de résultats multiples (les développements sont à l'étude).

**Précision** : ce moteur de recherche n'est pas un agent conversationnel. Il ne rédige rien tout seul ni ne répond directement aux usagers. Son objectif est de mieux comprendre les demandes, d'organiser les réponses en proposant des aperçus générés à partir de fiches préalablement rédigées par des agents, pour une meilleure expérience de navigation. Pour des réponses à des questions précises, il convient de se mettre en contact avec nos agents, par les canaux habituels de contact.

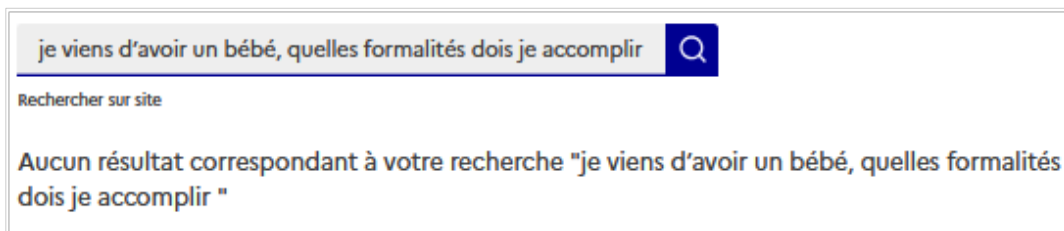
# QUELLE VALEUR AJOUTÉE POUR LES USAGERS ? COMPARATIFS AVANT / APRÈS

Deux exemples pages suivantes :

## Exemple 1 : je viens d'avoir un bébé, quelles formalités dois-je accomplir ?

### Moteur de recherche ancien

**0 résultat**, le moteur de recherche aujourd'hui ne comprend pas les phrases en langage naturel.



je viens d'avoir un bébé, quelles formalités dois je accomplir

Rechercher sur site

Aucun résultat correspondant à votre recherche "je viens d'avoir un bébé, quelles formalités dois je accomplir "

### Moteur de recherche enrichi avec de l'IA

L'assistant de recherche comprend le langage naturel.

Les résultats sont triés par pertinence, avec un aperçu du contenu pour guider l'utilisateur.

je viens d'avoir un bébé, quelles formalités dois je accomplir ?

Rechercher

ex. : « Comment payer mes Impôts » ou « Comment déclarer ses revenus »

**Voici la liste des 71 résultats contenant les informations nécessaires pour répondre à votre question : "Je viens d'avoir un bébé, quelles formalités dois je accomplir ?"**

Question Réponse

PARTICULIER

### « J'ai eu un enfant, quelles démarches dois-je accomplir? »

Ce résumé est proposé par l'Intelligence artificielle des Finances publiques, en cours d'expérimentation. Il donne un aperçu du contenu de la page mais peut contenir des imprécisions. [Comment fonctionne notre IA ?](#)

Déclarez la naissance ou l'adoption de votre enfant dans les 60 jours sur votre espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), puis choisissez « Signaler un changement ». Cette démarche ajuste automatiquement votre taux d'imposition et vos acomptes en fonction de la nouvelle composition du foyer fiscal. Vous pouvez vérifier que le nombre d'enfants a bien été mis à jour en haut de la page, avant de valider.

Inscrivez votre enfant dans votre prochaine déclaration de revenus en indiquant son nom, ses prénoms et sa date de naissance. La déclaration se fait au print... [Voir plus](#)

16/01/2026 - Site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Consulter l'article

Article

PARTICULIER

### « Je viens d'avoir un enfant »

Ce résumé est proposé par l'Intelligence artificielle des Finances publiques, en cours d'expérimentation. Il donne un aperçu du contenu de la page mais peut contenir des imprécisions. [Comment fonctionne notre IA ?](#)

Via le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source », vous pouvez déclarer la naissance ou l'adoption d'un enfant, que l'événement soit survenu l'année précédente ou en cours.

Cette déclaration permet de réviser votre taux de prélèvement à la source et les éventuels acomptes, en tenant compte de la nouvelle composition de votre foyer fiscal. Il suffit de choisir « Déclarer un changement », de sélectionner « naissance » et d'ajouter les personnes à charge.

Après validation, un nouveau taux est calculé et transmis aux employeurs ou aux organismes payeurs. Il entre en ... [Voir plus](#)


03/02/2026 - Site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Consulter l'article

## Exemple 2 : je paye une baby sitter pour mon bébé, cela réduit mon impôt ?

### Moteur de recherche ancien

0 résultat, le moteur de recherche aujourd'hui ne comprend pas les phrases en langage naturel.

  
Rechercher sur site  
Aucun résultat correspondant à votre recherche "je paye une baby sitter pour mon bébé, cela réduit mon impôt "

### Moteur de recherche enrichi avec de l'IA

L'assistant de recherche comprend le langage naturel.

Les résultats sont triés par pertinence, avec un aperçu du contenu pour guider l'utilisateur.

  
ex. : « Comment payer mes impôts » ou « Comment déclarer ses revenus »  
**Voici la liste des 46 résultats contenant les informations nécessaires pour répondre à votre question : "je paye une baby sitter pour mon bébé, cela réduit mon impôt ?"**

Article PARTICULIER

**« Je déclare mes réductions et crédits d'impôt »**

Ce résumé est proposé par l'intelligence artificielle des Finances publiques, en cours d'expérimentation. Il donne un aperçu du contenu de la page mais peut contenir des imprécisions. [Comment fonctionne notre IA ?](#)

Les contribuables domiciliés en France peuvent, sous conditions, obtenir un crédit ou une réduction d'impôt pour des dépenses engagées par eux ou les membres de leur foyer fiscal.

Les dépenses éligibles concernent : la garde d'enfants, les études, les prestations compensatoires, les travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées, les investissements locatifs, les travaux de rénovation énergétique, l'emploi d'un salarié à domicile (services d'aide, entretien, jardinage, assistance informatique), l'acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques ... [Voir plus](#)

 24/05/2023 - Site impots.gouv.fr [Consulter l'article](#)

Question Réponse PARTICULIER

**« Je fais garder mon jeune enfant à l'extérieur du domicile. Que puis-je déduire ? »**

Ce résumé est proposé par l'intelligence artificielle des Finances publiques, en cours d'expérimentation. Il donne un aperçu du contenu de la page mais peut contenir des imprécisions. [Comment fonctionne notre IA ?](#)

Les parents d'enfants de moins de six ans au 1 janvier 2025, qui font garder leurs enfants hors du domicile, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur la déclaration de revenus 2025 (déposée en 2026).

Le crédit s'applique aux dépenses versées à des crèches, haltes-garderies, garderies scolaires, centres de loisirs sans hébergement et aux assistants maternels agréés. Sont exclus les frais de nourriture et les suppléments non liés à la garde ; les aides perçues (complément de libre choix du mode de garde, aides d'entreprise, etc.) sont déduites du montant pris en compte. Un justifica... [Voir plus](#)

 09/02/2026 - Site impots.gouv.fr [Consulter l'article](#)

# IMPOTS.GOUV.FR : VOTRE SÉCURITÉ, NOTRE PRIORITÉ

**La Direction générale des finances publiques fait de la protection des données personnelles des usagers une priorité absolue. Toutes nos applications et en particulier la télédéclaration et les espaces sécurisés font l'objet d'adaptations constantes pour empêcher les pratiques malveillantes susceptibles d'en menacer l'intégrité.**

Plusieurs initiatives ont ainsi été prises pour garantir la sécurité de l'espace Finances publiques du site *impots.gouv.fr*, en particulier s'agissant des mots de passe :

- augmentation du nombre de caractères autorisés .
- utilisation possible de caractères spéciaux ;
- facilitation et encouragement au recours à des gestionnaires de mots de passe ;
- interdiction des mots de passe triviaux ou comportant certains éléments de l'identité d'un usager (prénom, nom, date de naissance...).

Toute modification réalisée depuis l'espace Finances publiques (qu'il s'agisse du mot de passe, du numéro de téléphone portable ou encore de l'adresse électronique) est suivie d'un courriel d'information à l'utilisateur. Lors d'un changement du numéro de téléphone, un SMS de confirmation est aussi adressé à l'utilisateur tant sur l'ancien numéro de portable validé que sur le nouveau.

Enfin, et sous réserve que l'utilisateur ait bien communiqué son numéro de portable, les opérations sensibles (communication du numéro fiscal par courriel, renouvellement du mot de passe ou changement du RIB) requièrent désormais la saisie d'un code temporaire (dit « OTP »), adressé par SMS.

Il est vivement conseillé de communiquer votre numéro de téléphone portable, afin de nous permettre de renforcer la sécurité de l'accès à votre espace Finances publiques et à vos données fiscales. En aucun cas, la DGFIP ne communiquera votre numéro de téléphone portable à des tiers, ou ne l'utilisera pour vous adresser des communications à d'autres fins que fiscales.

Si l'utilisateur n'a pas communiqué de numéro de portable, le code sera envoyé à votre adresse courriel.

## FOCUS SUR LA DOUBLE AUTHENTIFICATION

Depuis l'été 2025, la DGFIP a mis en place une **double authentification** pour sécuriser encore plus l'accès à l'espace Finances publiques.

Cette double authentification consiste en l'envoi d'un code de sécurité par courriel à l'issue de la saisie du numéro fiscal et du mot de passe associé. Il ne reste plus à l'utilisateur qu'à renseigner le code de sécurité sur l'écran d'authentification pour pouvoir accéder à son compte fiscal.

Le code de sécurité est à usage unique et peut être redemandé s'il n'est pas arrivé dans la messagerie de l'utilisateur.

## QUE FAIRE EN CAS DE BLOCAGE DU COMPTE ?

Si l'utilisateur n'a pas réussi à s'authentifier, son compte est désormais immédiatement bloqué. L'utilisateur pourra retrouver l'usage de son espace personnel en demandant à recevoir un courrier portant son code d'authentification et lui permettant de débloquent son compte.

**Pour les non-résidents**, ils pourront également se rapprocher de la DINR via la BALF des services en ligne pour connaître la procédure à suivre :  
[dinr.servicesenligne@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:dinr.servicesenligne@dgifip.finances.gouv.fr)

Afin de renforcer la sécurité de l'accès à votre espace personnel, la DGFIP vous invite :

- à vérifier bien que votre adresse électronique est valide et bien à jour ;
- à renforcer la sécurité de votre mot de passe de messagerie personnelle (voir conseils ci-dessus) ;
- à nous communiquer votre numéro de téléphone portable si ce n'est déjà fait, ce qui nous permettra de vous adresser par SMS des informations, demandes de confirmation ou des mots de passe en cas d'intervention dans votre espace personnel.

## SAVOIR IDENTIFIER LES TECHNIQUES DE FRAUDES

Des **courriels**, **SMS** et **appels téléphoniques frauduleux** usurpant l'identité de l'administration et de ses agents sont régulièrement constatés par la direction générale des Finances publiques. Parmi les messages et appels frauduleux, les plus nombreux concernent :

- les tentatives pour obtenir des documents concernant l'identification des fournisseurs et des clients, les factures non réglées et non échues, les références des contacts financiers ;
- les tentatives de fraude à la carte bancaire qui accompagnent la promesse d'une restitution d'impôts ;
- les appels à des numéros surtaxés.

## Rappel

Il ne faut jamais fournir d'informations privées après avoir reçu un courriel, un SMS ou un appel téléphonique.

**Les services de la DGFIP ne demandent jamais de coordonnées bancaires, d'informations personnelles, de données d'identification des fournisseurs et des clients, d'informations sur les factures ou sur les références des contacts financiers ... par courriels ou téléphone.**

Il ne faut jamais répondre à ces sollicitations et toujours vérifier les adresses électroniques (qu'il s'agisse de celle de l'expéditeur du message, d'une adresse courriel à laquelle on vous demande d'écrire ou de celle d'un lien contenu dans le message).

**Retrouvez tous les informations utiles et les conseils sur :**

<https://www.impots.gouv.fr/securite-informatique-soyez-vigilants>



**IMPOTS.GOUV,  
TOUTES VOS  
DÉMARCHES  
EN UN CLIC**

**Téléchargez  
l'appli mobile**

 **Déclarer**  
mes revenus

 **Payer**  
mes impôts

 **Consulter**  
mes changements  
de situation

 **Poser**  
mes questions

 **Prendre**  
rendez-vous

**L'IMPÔT S'ADAPTE  
À VOTRE VIE**

Appli App Store  Appli Play Store 

# QUELLES AUTRES DÉMARCHES POUVEZ-VOUS RÉALISER EN LIGNE ?

Le site *impots.gouv.fr* vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer.

## DEPUIS LA PAGE D'ACCUEIL « PARTICULIER » D'IMPOTS.GOUV.FR (SANS AUTHENTIFICATION)

### TÉLÉCHARGEZ LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro de formulaire ou par impôt.



### PRENEZ RENDEZ-VOUS AVEC VOTRE SERVICE

Pour joindre nos services, les usagers non-résidents peuvent :

- nous contacter par téléphone, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h (heure de Paris) ;
- pour les usagers particuliers : + 33 (0)1 72 95 20 42 ;
- pour les usagers professionnels : + 33 (0)1 72 95 20 31 ;
- prendre un rendez-vous téléphonique sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Contact et RDV » ;

## VÉRIFIEZ UN AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Ce service permet aux tiers auxquels un avis d'impôt a été fourni de vérifier l'authenticité de celui-ci. Pour ce faire, il suffit au tiers concerné de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis. Si ces identifiants sont corrects, le service affiche certains éléments de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu de l'administration, le service signale son existence (sans en afficher le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'*impots.gouv.fr*, rubrique « Vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement en saisissant « <https://www.impots.gouv.fr/verifavis2-api/front> ».

Un code 2D-DOC est également présent en haut de la 1<sup>re</sup> page des avis d'impôt sur le revenu. Les données restituées, suite à la lecture du code 2D-DOC par l'application scannant ce code, sont les suivantes :

- le type de document : avis d'impôt sur le revenu ;
- l'année des revenus taxés ;
- la date de mise en recouvrement ;
- la référence de l'avis ;
- les nom, prénom et numéro fiscal des déclarants 1 et 2 ;
- le revenu fiscal de référence ;
- le nombre de parts ;
- le montant de l'impôt sur le revenu net ;
- le montant des prélèvements sociaux ;
- le montant des retenues à la source opérées par les collecteurs ;
- l'adresse d'envoi de l'avis d'imposition.

Ce code 2D-DOC permet en comparant les informations restituées avec celles figurant sur l'avis de s'assurer de l'intégrité de l'avis présenté.

Retrouver les applications permettant de lire le code 2D-DOC sur l'ANTS :

<https://ants.gouv.fr/nos-missions/les-solutions-numeriques/2d-doc>

Ce service est complémentaire au service en ligne de vérification des avis « Verif Avis », qui permet de confirmer que l'avis présenté est bien le dernier avis émis par l'administration fiscale.

# DANS VOTRE ESPACE FINANCES PUBLIQUES SÉCURISÉ

## Utilisez vos services en ligne

Vous disposez de nombreux services en ligne vous permettant de gérer votre dossier fiscal, notamment :

- consulter et télécharger vos documents fiscaux (déclarations et avis d'impôt sur le revenu, de taxes foncières, de taxes d'habitation...);
- gérer votre prélèvement à la source (signaler une variation de revenus, un changement de situation de famille, indiquer ou mettre à jour ses coordonnées bancaires...), en cas de retour en France ;
- déclarer vos revenus et corriger votre déclaration ;
- payer vos avis d'impôt en ligne ;
- gérer votre profil (adresse mél, numéro de téléphone, mot de passe...);
- prendre un rendez-vous en ligne avec votre service (c'est très simple, vos coordonnées sont préremplies comme vous êtes identifié);
- rechercher des transactions immobilières : ce service est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'IFI ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) ou bien encore d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

## GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS

**Les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) peuvent consulter dans l'onglet « Mes biens immobiliers » de leur espace sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) les caractéristiques de leur(s) bien(s) immobilier(s), et prendre contact avec la DGFIP via la messagerie sécurisée pour toute question et mise à jour de la situation de leur(s) bien(s).**

**Ils peuvent également y effectuer leurs déclarations foncières et d'urbanisme et déclarer en ligne l'occupation de leurs logements d'habitation.**

Un nouveau parcours est proposé aux usagers depuis début mars 2026 dans l'espace GMBI qui prend mieux en compte leurs attentes. Les usagers réalisent désormais principalement des mises à jour d'occupation de leurs biens immobiliers dans leur espace. La progression dans le parcours est désormais plus intuitive et mieux guidée.

Des évolutions législatives renforçant l'efficacité de la déclaration d'occupation sont aussi à noter. Afin de permettre aux propriétaires de locaux d'habitation de mieux remplir leurs obligations déclaratives, l'article 126 de la loi de finances pour 2026 oblige désormais les gestionnaires de location à transmettre les informations d'occupation à la demande du propriétaire. Ils peuvent également se voir déléguer la mise à jour de la déclaration d'occupation des locaux d'habitation. Le délégataire est alors responsable de la déclaration.

En cas de défaut de déclaration, d'omission ou d'inexactitude des renseignements fournis, le gestionnaire de la location peut se voir appliquer une amende de 150 € par local.

De plus, l'article 126, I-14° de la loi de finances pour 2026 crée une sanction spécifique pour les occupants d'une résidence secondaire, qui sans en être propriétaire, ne respecteraient pas leur obligation déclarative, prévue dans l'article 115 de la loi de Finances pour 2025, à réaliser au moment de leur déclaration à l'impôt sur le revenu.

La sanction se traduit par une majoration de 10 % du montant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des taxes annexes dû (portée à 40 % en cas de manquement délibéré). Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 150 €.

**DIALOGUER AVEC  
LES FINANCES  
PUBLIQUES ET LA  
DINR**

## UN ACCUEIL MULTICANAL, DES SERVICES TOUJOURS PLUS ACCESSIBLES

Dans le cadre de son offre de service multicanal, la DGFIP développe et renforce ses services à distance depuis plusieurs années. Elle propose ainsi :

- **des échanges** grâce à la messagerie sécurisée accessible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et dans l'appli [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) ;
- **des renseignements par téléphone** sur des horaires étendus ;
- **une offre de prise de rendez-vous à distance** également accessible à partir de l'appli [impots.gouv](https://impots.gouv.fr), téléchargeable sur un smartphone depuis votre magasin d'applications en ligne (« App store » et « Play store ») habituel.

Simple et accessible, ces modalités de contact à distance permettent de dialoguer avec la DGFIP en toute sécurité, tout en obtenant des prestations à distance d'une qualité identique à celles reçues lors d'une visite sur place.

## COMMENT OBTENIR DE L'AIDE POUR REMPLIR MA DÉCLARATION DE REVENUS EN TANT QUE NON-RÉSIDENTS ?

Pour joindre nos services, les usagers non-résidents peuvent :

- **nous contacter par téléphone**, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h (heure de Paris) :
  - pour les usagers particuliers : + 33 (0)1 72 95 20 42 ;
  - pour les usagers professionnels : + 33 (0)1 72 95 20 31 ;

**Attention**, la DINR n'est pas compétente pour les impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation, taxe sur les locaux vacants). Dans ce cas, vous devez contacter le service des impôts dont dépend votre bien.

- **utiliser la messagerie sécurisée** accessible via l'[espace Finances publiques](https://impots.gouv.fr) sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ;
- **adresser un courrier postal à :**
  - **Service des impôts des particuliers non-résidents** (pour l'impôt sur le revenu) :  
10 rue du centre - TSA 10010 - 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX
  - **Recette des non-résidents** (base et calcul de l'IFI et enregistrement) :  
10 rue du centre - TSA 50014 - 93465 NOISY LE GRAND CEDEX

- **nous retrouver sur nos pages [LinkedIn](#), [Facebook](#) et [Instagram](#).** Ces canaux de communication viennent compléter les informations de la rubrique « [International](#) » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

## Via la messagerie sécurisée

La messagerie sécurisée est accessible à partir de votre espace Finances publiques sur *impots.gouv.fr*.

Après avoir complété vos identifiants dans la partie « Connexion ou création de votre espace Finances publiques », vous accéderez à la messagerie sécurisée en cliquant sur l'icône dédiée :

En sélectionnant le menu « Écrire », plusieurs suggestions vous sont proposées :

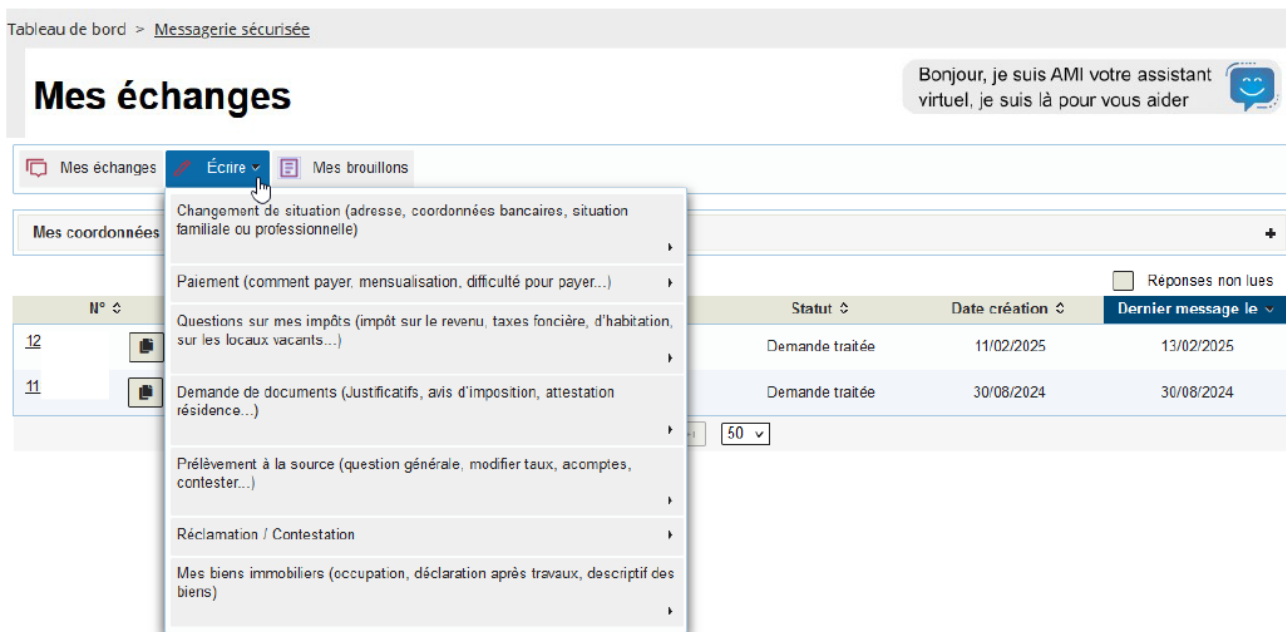


Tableau de bord > Messagerie sécurisée

### Mes échanges

Bonjour, je suis AMI votre assistant virtuel, je suis là pour vous aider

Mes échanges | **Écrire** | Mes brouillons

Mes coordonnées

N°

| N° | Statut          | Date création | Dernier message le |
|----|-----------------|---------------|--------------------|
| 12 | Demande traitée | 11/02/2025    | 13/02/2025         |
| 11 | Demande traitée | 30/08/2024    | 30/08/2024         |

50

Reponses non lues

- Changement de situation (adresse, coordonnées bancaires, situation familiale ou professionnelle)
- Paiement (comment payer, mensualisation, difficulté pour payer...)
- Questions sur mes impôts (impôt sur le revenu, taxes foncière, d'habitation, sur les locaux vacants...)
- Demande de documents (Justificatifs, avis d'imposition, attestation résidence...)
- Prélèvement à la source (question générale, modifier taux, acomptes, contester...)
- Réclamation / Contestation
- Mes biens immobiliers (occupation, déclaration après travaux, descriptif des biens)

Cette messagerie vous permet de communiquer de manière personnalisée avec l'administration fiscale, en toute sécurité, pour poser une question, signaler une difficulté, indiquer un changement de situation ou transmettre toute information utile à votre service gestionnaire.

**Cette messagerie ne doit pas être utilisée comme un moyen de dépôt de votre déclaration de revenus en joignant à un message vos déclarations scannées. Il convient d'effectuer votre déclaration en ligne ou d'envoyer au format papier, votre déclaration et ses annexes, au service des impôts des non-résidents.**

## **SATISFACTION DES USAGERS : LA DGFIP TOUJOURS EN TÊTE**

La DGFIP est de nouveau arrivée en tête du baromètre de l'Institut Paul-Delouvrier pour 2025, avec un taux de satisfaction des usagers de 82 %. Ce résultat place la DGFIP en première position parmi les services publics évalués. Il confirme la qualité, la fiabilité des services proposés et l'engagement des agents des Finances publiques pour offrir un service accessible et efficace, à tous les usagers, sur l'ensemble du territoire, quel que soit le mode ou le canal de contact.

La DGFIP réaffirme ainsi son ambition d'amélioration continue de la qualité de ses services, en s'appuyant notamment sur :

- l'innovation numérique pour simplifier les démarches ;
- la formation et l'accompagnement des agents pour garantir un accueil de qualité ;
- l'écoute des usagers pour adapter les services à leurs besoins.

# LE LANGAGE CLAIR, UN ENJEU CITOYEN, UNE PRIORITÉ POUR LA DGFIP

Le dernier baromètre Occurrence / IFOP / Avec des mots sur le Langage clair publié en 2025 (<https://www.ifop.com/article/les-francais-face-a-la-complexite-du-langage-un-defi-pour-les-marques/>) indique que :

- 1 personne sur 3 ne comprend pas les messages qu'elle reçoit ;
- 1 personne sur 2 abandonne la lecture d'un texte qu'elle juge trop complexe ;
- 1 personne sur 3 voit dans cette complexité une volonté de l' « embrouiller ».

Les écrits des administrations arrivent en tête de cette incompréhension, devant les assurances / mutuelles, les banques et les fournisseurs d'énergie. Cette situation s'est dégradée depuis le baromètre précédent.

Le langage clair est donc un enjeu citoyen car cette incompréhension creuse le fossé et altère la confiance des usagers en leurs services publics.

À la DGFIP, nous travaillons depuis longtemps à la simplification de nos écrits (près de 250 millions de messages envoyés chaque année). Mais la société évolue et les nouvelles technologies offrent de nouvelles opportunités et des outils supplémentaires pour nous améliorer.

## LE DGFIP DÉPLOIE UN « PACK LANGAGE CLAIR »

Nous avons donc créé le « pack langage clair » afin de répondre à cet objectif de simplification et de clarté qu'attendent nos usagers, en complément de notre accueil multicanal. Ce pack comprend :

- une charte d'écriture langage clair (niveau 1) sous forme d'un mémo pratique pour aller à l'essentiel. Il rappelle les principes fondamentaux du langage clair (posture bienveillante, informations pertinentes, style simple et lisible) et propose des bonnes pratiques et outils (check-list, mini lexique) axés sur le canal des courriels, afin de simplifier et améliorer la compréhension de nos messages.
- un module d'Intelligence artificielle sur une plateforme 100 % développée et hébergée en interne (niveau 2).
- de l'auto formation pour les experts et des webinaires pour les agents qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement (niveau 3).

## FOCUS SUR LE MODULE IA

Le module IA langage clair a été co-construit avec nos agents (32 services et 500 agents répartis dans toute la France) afin de répondre au mieux à leurs besoins et être au plus près de leurs pratiques quotidiennes.

Concrètement, comment ça marche ? L'utilisation de ce module est optionnelle, totalement à la main de l'agent qui décide de l'utiliser ou non en fonction de son besoin. En effet, le module IA langage clair n'écrit rien tout seul et ne répond pas à l'utilisateur : il travaille toujours sur la base d'un texte préalablement rédigé par un agent qui décide ou non, de reprendre tout ou partie des suggestions de simplification qui lui sont proposées. L'utilisateur peut aussi demander à l'outil d'explicitier les corrections proposées et ce qui a motivé ces corrections, dans un objectif d'auto-formation et pour garder la complète maîtrise des changements proposés.

Afin de mettre cet outil à profit de la relation usagers, l'outil IA langage clair sera proposé à 3 000 agents travaillant au sein des centres de contact, des services des impôts des particuliers et des non résidents, à partir du mois d'avril dans le cadre de la campagne déclarative. Il sera mis à disposition de l'ensemble des agents d'ici la fin de l'année 2026.

**Le langage clair est porté au niveau interministériel dans le cadre du programme Service publics + (engagement n°5) : « Simplifier le langage et les documents administratifs (courriers, notices, formulaires), c'est rendre l'information plus claire pour les usagers et contribuer à rendre les services publics plus simples et plus efficaces. »**

# GLOSSAIRE

## DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS EN FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS

◇ A

**Adresse fiscale** : lieu officiel de résidence déclaré à l'administration fiscale servant à établir le lieu de taxation.

**Assiette de l'impôt** : base sur laquelle l'impôt est calculé (revenus, patrimoine, etc.).

◇ B

**Barème progressif** : mode de calcul de l'impôt sur le revenu selon lequel le revenu imposable est réparti dans différentes tranches avec des taux d'imposition croissants.

◇ C

**Centre des intérêts économiques** : lieu où une personne exerce ses activités professionnelles principales ou tire l'essentiel de ses revenus (il s'agit d'un critère de domiciliation fiscale).

**Convention fiscale internationale** : traité international signé entre deux États visant à éviter la double imposition et à déterminer le lieu d'imposition des différents revenus.

**Crédit d'impôt** : mécanisme permettant de réduire l'impôt, notamment pour éviter une double imposition.

◇ D

**Domicile fiscal** : lieu où une personne est considérée comme résidente fiscale en droit fiscal français.

**Double imposition** : situation où un même revenu est imposé dans deux pays.

◇ E

**Établissement stable** : structure fixe d'affaires (bureau, succursale, usine...). En présence d'un établissement stable, l'entreprise étrangère est imposée dans le pays d'exercice de l'activité.

◇ F

**Foyer fiscal** : ensemble des personnes soumises à une même déclaration de revenus.

◇ I

**Impôt sur le revenu (IR)** : impôt sur les revenus des personnes physiques.

**Imposition limitée** : principe selon lequel un non-résident est imposé uniquement sur ses revenus de source française imposables en France sous réserve des conventions fiscales.

◇ N

**Non-résident fiscal** : personne dont le domicile fiscal est situé hors de France, à qui sont appliquées des règles fiscales spécifiques .

◇ P

**Prélèvements sociaux** : contributions (CSG, CRDS, prélèvement de solidarité) pouvant s'appliquer sur certains revenus (revenus du patrimoine, revenus immobiliers,...), parfois avec des règles spécifiques pour les non-résidents.

◇ R

**Résidence fiscale** : pays dans lequel une personne est considérée comme domiciliée pour l'impôt, selon les conventions fiscales internationales.

La résidence fiscale est généralement déterminée par le respect de l'un des critères conventionnels successifs suivants : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel, la nationalité.

**Retenue à la source des non-résidents** : différente du prélèvement à la source des résidents, retenue opérée directement sur certains revenus (salaires, pensions) versés à des non-résidents.

**Revenus de source française** : revenus imposables en France car provenant d'une activité, d'un débiteur ou d'un bien situé en France.

◇ T

**Taux minimums d'imposition** : taux planchers appliqués aux revenus des non-résidents (20 % jusqu'à 29 579 € de revenu imposable pour les revenus 2025 et 30 % au-delà), sauf si un taux moyen plus favorable est demandé.

**Taux moyen d'imposition** : taux calculé en fonction de l'ensemble des revenus mondiaux du contribuable et appliqué aux seuls revenus imposables en France.

**DINR**

**DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
AVRIL 2026**